



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

An Act to amend the Hazardous Products Act and the Canada Labour Code, to enact the Hazardous Materials Information Review Act and to amend other Acts in relation thereto

Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence

R.S.C. 1985, c. 24 (3rd Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 24 (3^e suppl.)

NOTE

[1987, c. 30, assented to 30th June, 1987]

NOTE

[1987, ch. 30, sanctionné le 30 juin 1987]

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Hazardous Products Act and the Canada Labour Code, to enact the Hazardous Materials Information Review Act and to amend other Acts in relation thereto

1 and 2	PART I
	Hazardous Products Act
3 to 8	PART II
	Canada Labour Code
9 to 51	Part III
52 and 53	PART IV
	Related Amendments, Transitional and Coming into Force
52 and 53	Related Amendments
54	Transitional
54	Restriction
55	Termination
57	Review by Parliament
57	Review by Parliament
*58	Coming into Force
*58	Coming into force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence

1 et 2	PARTIE I
	Loi sur les produits dangereux
3 à 8	PARTIE II
	Code canadien du travail
9 à 51	Partie III
52 et 53	PARTIE IV
	Modifications corrélatives, dispositions transitoires et entrée en vigueur
52 et 53	Modifications corrélatives
54	Dispositions transitoires
54	Restriction
55	Cessation d'effet
57	Examen par le Parlement
57	Examen
*58	Entrée en vigueur
*58	Entrée en vigueur

ANNEXE



R.S.C. 1985, c. 24 (3rd Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 24 (3^e suppl.)

An Act to amend the Hazardous Products Act and the Canada Labour Code, to enact the Hazardous Materials Information Review Act and to amend other Acts in relation thereto

Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence

PART I

Hazardous Products Act

1 and 2 [Amendments]

PARTIE I

Loi sur les produits dangereux

1 et 2 [Modifications]

PART II

Canada Labour Code

3 to 8 [Amendments]

PARTIE II

Code canadien du travail

3 à 8 [Modifications]

Part III

9 to 51 [See *Hazardous Materials Information Review Act*]

Partie III

9 à 51 [Voir *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*]

PART IV

**Related Amendments,
Transitional and Coming into
Force**

Related Amendments

52 and 53 [Amendments]

PARTIE IV

**Modifications corrélatives,
dispositions transitoires et
entrée en vigueur**

Modifications corrélatives

52 et 53 [Modifications]

Transitional

Restriction

54 (1) Notwithstanding anything in this Act but subject to subsection (3), no person who, on the day on which subsection 11(1) or (2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, as enacted by this Act, comes into force, would but for this section be entitled to file a claim for exemption under that subsection in relation to a controlled product is entitled to file a claim for exemption in relation to that controlled product under that subsection unless, during the period beginning on the first day of the second month after the coming into force of this section and ending on the last day of the sixth month after the coming into force of this section, that person has, in accordance with this section, filed a notice of intent to file a claim for exemption in relation to that controlled product with the Minister.

Form and content of notice and accompanying fee

(2) A notice of intent referred to in subsection (1) shall be in such form and contain such information as the Minister may, by order, determine and shall be accompanied by a fee of five hundred dollars.

Exception

(3) The Minister may, by order, on the application of any person and on payment of a fee of five hundred dollars, exempt a controlled product specified in the order from the application of subsection (1) where the Minister is satisfied that reasonable grounds exist to allow the exemption.

Fee still payable

(4) The payment of a fee under subsection (2) or (3) does not relieve a person of the obligation to pay any fee required to be paid on the filing of a claim for exemption under section 11 of the *Hazardous Materials Information Review Act*, as enacted by this Act.

Definitions

(5) In this section,

controlled product has the same meaning as in the *Hazardous Products Act*, as amended by this Act; (*produit contrôlé*)

Minister means the Minister of Consumer and Corporate Affairs. (*ministre*)

R.S., 1985, c. 24 (3rd Supp.), s. 54; 1992, c. 1, s. 145(F).

Dispositions transitoires

Restriction

54 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve du paragraphe (3), aucune personne qui, à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 11(1) ou (2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, édictée par la présente loi, aurait droit sans le présent article de présenter une demande de dérogation en vertu de ces paragraphes à l'égard d'un produit contrôlé, a le droit de présenter une demande à l'égard de ce produit contrôlé en vertu de ces paragraphes sauf si, au cours de la période s'écoulant entre le début du deuxième mois et la fin du sixième mois d'application du présent article, cette personne a déposé, conformément au présent article, un avis de son intention de présenter au ministre une demande de dérogation à l'égard du produit contrôlé.

Modalités du dépôt de l'avis et du paiement du droit

(2) L'avis d'intention visé au paragraphe (1) est conforme aux modalités et contient les renseignements que le ministre peut déterminer par arrêté; il est accompagné d'un droit de cinq cents dollars.

Exception

(3) Le ministre peut, par arrêté, sur demande d'une personne et paiement d'un droit de cinq cents dollars, soustraire un produit contrôlé spécifié par l'arrêté à l'application du paragraphe (1), s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables d'accorder la dérogation.

Paiement du droit

(4) Le paiement du droit prévu aux paragraphes (2) ou (3) ne soustrait pas la personne à l'obligation de payer les droits afférents au dépôt d'une demande de dérogation en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, édicté par la présente loi.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ministre Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales. (*Minister*)

produit contrôlé S'entend au sens de la *Loi sur les produits dangereux*, modifiée par la présente loi. (*controlled product*)

L.R. (1985), ch. 24 (3^e suppl.), art. 54; 1992, ch. 1, art. 145(F).

Termination

55 Section 54 or any provision thereof shall cease to have effect on a day or days to be fixed by proclamation.

56 [Amendment]

Review by Parliament

Review by Parliament

57 On the expiration of two years after the coming into force of section 12 of the *Hazardous Products Act*, as enacted by this Act, that section shall stand referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose and the committee shall, as soon as practicable thereafter, undertake a comprehensive review of the exemptions provided by that section and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report thereon to Parliament including any recommendations pertaining to the continuation of any of those exemptions.

Coming into Force

Coming into force

***58** This Act or any provision thereof, or any provision of the *Hazardous Products Act* or the *Canada Labour Code* as amended or enacted by this Act, shall come into force on October 31, 1988 or on such earlier day or days as may be fixed by proclamation.

* [Note: Part III in force October 1, 1987, see SI/87-220.]

Cessation d'effet

55 L'article 54 ou telle de ses dispositions cesse d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par proclamation.

56 [Modification]

Examen par le Parlement

Examen

57 Deux ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur les produits dangereux*, édicté par la présente loi, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin se saisit de cet article. Le comité examine à fond, dès que possible, les exclusions prévues par cet article en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions sur le maintien de l'une ou l'autre de ces exclusions.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***58** La présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, modifiées ou édictées par la présente loi, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation ou, au plus tard, le 31 octobre 1988.

* [Note : Partie III en vigueur le 1^{er} octobre 1987, voir TR/87-220.]

SCHEDULE

[Amendment]

ANNEXE

[Modification]